

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 autorisant la Société SCCV BEYCHAC ALIZES à exploiter un entrepôt de stockage de marchandises situé sur le territoire de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU.

VU les observations présentées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les observations évoquées lors du CODERST du 02 octobre 2008 par l'exploitant n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté du 18 novembre 2008,

CONSIDÉRANT que ces observations sont fondées et qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 est modifié comme suit :

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées, conformément aux dispositions du Titre IX de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008.

Article 2

L'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 est modifié comme suit :

29.1 Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (MO), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,

- les murs coupe-feu et écrans thermiques du bâtiment de stockage sont pourvus d'un mur de soubassement en béton d'une hauteur de 1 m environ,
- les murs périphériques du bâtiment de stockage pourvus de parois de résistance au feu REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 10 m sont identifiés sur la plan figurant en Annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008,
- les portes aménagées (issues de secours) dans ces murs périphériques doivent également être EI 120 (coupe feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ; la fermeture des portes coupe feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support (bacs + isolant thermique s'il existe) sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (MO). La charpente est en lamellé collé (poutres, pannes et ossature secondaire sont en bois). La structure principale de la charpente des cellules entrepôt est stable au feu 1 h, les pannes sont stables au feu ½ heure et la couverture est Broof t3 (classe T 30/1),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- le local sprinklage est constitué par des murs et une couverture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les bureaux et les locaux sociaux, ainsi que les locaux de charge d'accumulateurs sont isolés des cellules par une paroi doute hauteur et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, de degré coupe-feu 2 heures (REI/EI 120).

Article 3 – Mesures acoustiques -

L'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 est modifié comme suit :

30.3 Organisation des stockages

En fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 11,20 mètres. Pour les produits classables sous la rubrique 2663, elle n'excédera pas 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de tête de sprinkler.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³, compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.

Article 4 – Compartimentage et aménagement du stockage –

L'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 est modifié comme suit :

30.3 Organisation des stockages

En fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 11,20 mètres. Pour les produits classables sous la rubrique 2663, elle n'excédera pas 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut de stockage et le niveau de tête de sprinkler.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³, compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.

Article 5 – Mesures acoustiques –

L'article 35.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 est modifié comme suit :

35.2.1 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures)
- couverture broof t3 (t30/1),
- portes intérieures et extérieures REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les éventuels autres matériaux : classe A2.s1 dO (MO).

Article 6 – Droit des tiers –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Délai et voie de recours –

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 8 – Exécution -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SCCV BEYCHAC ALIZES.

Fait à BORDEAUX, le 16 DEC. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ